



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme
de Saint-Martinien (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1741

Décision du 22 novembre 2019

Décision du 22 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 décembre 2016, 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1741, présentée le 23 septembre 2019 par la commune de Saint-Martinien relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Martinien, commune rurale de 623 habitants, est située dans la région agricole de la Combraille Bourbonnaise à environ 12 km à l'Ouest de Montluçon, et dans le périmètre du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation une zone AU composée des parcelles C261 et C262, pour une superficie de 1,82 hectares au lieu-dit La Goutte Cagnard à l'ouest du Bourg, afin de permettre l'aménagement d'un lotissement de 13 lots ;
- reclasser une zone immédiatement constructible (Aua) en zone AU (non constructible), composée de la parcelle C860 de 1,54 hectares située entre le Stade et la rue des Parelles ;

Considérant que la nouvelle OAP identifie et protège les éléments présentant des enjeux en termes de milieux naturels et de qualité paysagère : renforcement de la végétalisation et des haies bocagères des abords de la voirie, création d'un espace vert à l'ouest permettant d'aménager un ouvrage de rétention des eaux pluviales et de raccorder les noues paysagères qui seront réalisées le long de la voie principale ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par des protections réglementaires ou des inventaires relatifs au milieu naturel et à la biodiversité ;

Considérant que la modification du zonage n'aura pas d'impacts négatifs sur les secteurs d'intérêt écologique de la commune, constitués par les plans d'eau, les cours d'eau notamment celui de la Bartillate, et les massifs et cordons boisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martinien (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martinien (03), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1741, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël Prillard

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1